

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE



Union-Discipline-Travail

MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE

PROJET DE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN MILIEU
URBAIN – FOND ADDITIONNEL (PREMU – FA)



**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LES
TRAVAUX DANS LES CENTRES URBAINS DE TIASSALE-N'ZIANOUAN-N'DOUCI-
SIKENSI**



RAPPORT FINAL D'ACHEVEMENT DU PAR

Liste des tableaux	1
1. INTRODUCTION.....	2
1.1. Contexte et objectifs du Projet.....	2
1.2. Justification et objectifs du Plan d’action de réinstallation.....	2
1.3. Objectifs du Plan d’Action de Réinstallation (PAR).....	2
1.4. Statut et portée du document.....	3
2. METHODOLOGIE.....	4
3. Rappel des principaux impacts négatifs du SOUS-projet sur le milieu humain	5
4. Profil SOCIO-ECONOMIQUES DE personnes affectees par le projet	6
4.1. Caractéristiques des exploitants agricoles locataires de terrain.....	6
4.2. Caractéristique des propriétaires de terrain avec ou sans culture agricole	7
4.3. Caractéristiques des propriétaires d’activité commerciale.....	8
4.4. Caractéristiques des propriétaires bailleurs.....	9
5. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.....	10
5.1. Cadre institutionnel	10
6. EXECUTION DU PLAN D’ACTION DE RÉINSTALLATION.....	14
6.1. Bref aperçu de la stratégie générale du PAR.....	14
6.1.1. Principes d’indemnisation	14
6.1.2. Paiement des indemnités.....	14
6.1.3. Mesures d’indemnisation et de compensation	14
6.2. Eligibilité à l’indemnisation	16
6.2.1. Principes et dispositions applicables au PAR	16
6.2.2. Critères d’élégibilité.....	16
6.2.3. Date buttoir et délai d’élégibilité.....	16
6.2.4. Information des membres de la Cellule d’exécution des membres d’Exécution du PAR sur les modalités et principes d’indemnisation des PAPs	17
6.2.5. Information et consultation des personnes affectées	17
6.2.6. Traitement des plaintes	17
6.2.7. Médiation et suivi interne du PAR	17
6.2.8. Suivi du paiement des indemnisations	18
6.2.9. Suivi de la libération de l’emprise et de la réinstallation des PAPs	18
6.2.9.1. Suivi de la libération de l’emprise du projet.....	18
6.2.9.2. Suivi de la réinstallation des PAPs	18
7. ANALYSE DU niveau de mise en œuvre DU PAR.....	19
7.1. Exécution de la procédure de mise en œuvre du PAR	19
7.2. Exécution des mesures de compensation	19
7.3. Exécution du budget du PAR	21
7.3.1. Budget du PAR	21
7.3.2. Niveau d’exécution du budget du PAR	21
8. CONCLUSION	23

Liste des tableaux

Tableau 3: Catégorie de PAP	6
Tableau 3 : Rôles des acteurs de mise en œuvre du PAR	12
Tableau 4 : Mesures de compensation retenues par type de préjudice	15
laTableau 6: Niveau d'exécution de la procédure de mise en œuvre du PAR.....	19
Tableau 7 : Mesures de compensation prévues et exécutées par catégorie de PAPs selon le type de préjudices.....	20
Tableau 8 : Budget du PAR.....	21
Tableau 9 : Etat d'exécution du budget du PAR	21

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte et objectifs du Projet

Le Projet de Renforcement du Réseau d'Eau Potable en Milieu Urbain (PREMU) initial s'est consacré à la réalisation d'ouvrages hydrauliques (châteaux d'eau, bêche, Stations de Traitement, exhaure etc.), en vue d'accroître la production de l'eau potable dans cinq (5) centres urbains à savoir : (i) Agboville, (ii) Béoumi, (iii) Bingerville, (iv) Korhogo-Ferkessedougou, (v) Tiassalé-N'Zinaoua, N'Douci-Sikensi. Il ne prévoyait pas les travaux de raccordement des quartiers ou localités traversés par les conduites ou abritant ces ouvrages.

Afin de bonifier les impacts des investissements réalisés dans le cadre du PREMU initial, un fond additionnel d'un montant de 150 000 000 dollars us a été octroyé à l'Etat de Côte d'Ivoire par la Banque mondiale.

Ce fond permettra d'une part de couvrir les besoins d'investissement qui n'avaient pas pu être pris en compte dans le projet initial notamment le raccordement des quartiers et localités des cinq (5) premiers centres urbains bénéficiaires et d'autre part d'étendre le projet à quatre (4) autres à savoir : Dabou, Issa, Prikro et Niakaramadougou.

La priorisation des travaux s'est faite en se basant sur l'importance de la population et le déficit de production constaté dans ces différentes localités.

En s'inscrivant dans la continuité des objectifs spécifiques sectoriels planifiés sur le projet, la réalisation du financement additionnel permettra d'élargir la cible et de renforcer ainsi les résultats et impacts du PREMU initial.

Ces activités appuieront les efforts du Gouvernement pour améliorer de façon significative et durable les infrastructures essentielles et les conditions de vie des populations, ce qui constitue une étape essentielle en vue du redressement économique du pays.

Dans les centres urbains de Tiassalé-N'Zianoua-N'Douci-Sikensi, le PREMU additionnel va renforcer le réseau d'alimentation en eau potable des villes de Tiassalé, N'Douci, Sikensi et permettre le raccordement au réseau d'eau potable des nouveaux quartiers et des localités qui leurs sont rattachées.

1.2. Justification et objectifs du Plan d'action de réinstallation

La réalisation du projet va d'une part nécessiter l'acquisition de terres et d'autre part engendrer des impacts négatifs sur des biens privés. Ces impacts concernent essentiellement, la perte des exploitations agricoles, la suspension d'activités commerciales, la destruction des aménagements connexes tels que terrasses et hangars, etc.

Conformément aux exigences de la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale et au Cadre de Politique de Réinstallation du PREMU, un plan d'action de réinstallation (PAR) doit être réalisé.

1.3. Objectifs du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Les objectifs du Plan d'Action de Réinstallation sont les suivants :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition des

- terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées ont été consultées et ont participé à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
 - s'assurer que les indemnisations ont été déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
 - s'assurer que les personnes affectées, incluant les personnes qui sont vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du sous projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
 - s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour les personnes affectées par le projet.
 - Ces objectifs ont été pris en compte dans le présent PAR qui a été réalisé conformément aux Politiques et procédures de sauvegarde de la Banque mondiale, ainsi qu'aux lois et règlements de la Côte d'Ivoire en la matière.

1.4. Statut et portée du document

Le présent document constitue le rapport provisoire de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation des personnes affectées par le Projet de Renforcement de l'alimentation en Eau potable en Milieu Urbain – Fond Additionnel (PREMU-FA) dans les centres urbains de Tiassalé-N'zianouan-N'douci-Sikensi.

Il comprend huit (8) chapitres qui se présentent comme suit :

Chapitre 1	Introduction ;
Chapitre 2	Méthodologie employée
Chapitre 3	Rappel des principaux impacts négatifs du projet sur le milieu humain
Chapitre 4	Description de l'environnement socioéconomique : Résumé de l'environnement du projet
Chapitre 5	Cadre juridique et institutionnel : Ce chapitre fait le rappel du cadre institutionnel de mise en œuvre du PAR. Il présente les organes de mise en œuvre du PAR et les missions qui leur sont assignées.
Chapitre 6	Exécution du Plan d'Action de Réinstallation
Chapitre 7	Analyse du niveau de mise en œuvre du PAR : il fait le bilan des activités réalisées par rapport à ce qui est prévu afin de mesurer le niveau d'exécution de ces activités et relève les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du PAR,
Chapitre 8	Conclusion et recommandations.

2. METHODOLOGIE

La méthodologie employée pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le PREMU – FA dans les centres urbains de Tiassale-N'zianouan-N'douci-Sikensi se présente comme suit :

- Mise en place de la Cellule d'exécution du PAR : pour être proche des personnes affectées par le projet, deux (2) cellules d'exécution du PAR ont été mises en place à savoir une (i) à la sous-préfecture de N'Douci et une à la Préfecture de Sikensi,
- Information des membres de la Cellule du PAR sur les principes fondamentaux de mise en œuvre du PAR, la conduite des négociations des indemnisations et de paiement des PAPs ;
- L'information, la sensibilisation et la consultation des PAPs sur le processus et les étapes de l'indemnisation ;
- Invitation des PAPs à la négociation par affichage des listes à la mairie, appels individuels et déplacement physique pour porter l'information par l'ONG ;
- Réception individuelle de chaque PAP par la Cellule de mise du PAR pour les négociations et le paiement ;
- Suivi social des PAPs par l'ONG.

3. RAPPEL DES PRINCIPAUX IMPACTS NÉGATIFS DU SOUS-PROJET SUR LE MILIEU HUMAIN

Les principaux impacts négatifs du PREMU-FA dans les centres urbains de Tiassale-N'zianouan-N'douci-Sikensi sur le milieu humain sont :

- déplacement économique,
- destruction des bâtiments à usage commercial dans l'emprise des travaux ;
- destruction d'aménagement (clôtures, terrasses) des habitations et commerce
- perte de terrains,
- perte de cultures agricoles

4. PROFIL SOCIO-ECONOMIQUES DE PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

Au total **trente-neuf (39)** personnes sont affectées par les travaux de la phase additionnelle du Projet de renforcement de l'alimentation en eau potable dans les centres urbains de Tiassalé-N 'Douci-Sikensi. Elles se répartissent entre trente-deux (32) hommes et huit (8) femmes. Les catégories de PAPs recensées sont présentées dans le tableau ci-après :

Tableau 1: Catégorie de PAP

Catégorie de PAP	S/P N'Douci	de Sous-Préfecture de Sikensi	TOTAL
Propriétaires d'activités commerciales	28	1	29
Propriétaires bailleurs	02	0	02
Propriétaires de terrains nus	0	01	01
Propriétaires de terrains et exploitations agricoles	01	02	03
Exploitants agricoles locataire de terrain	0	04	04
TOTAL	31	8	39

4.1. Caractéristiques des exploitants agricoles locataires de terrain

Au total quatre (4) exploitants agricoles non propriétaires des terrains exploitent ont été recensés dans le département de Sikensi. Il s'agit de N'Dri N'Dri Victorien, exploitant de culture pérenne (palmier à huile) et trois propriétaires de champs de manioc (Djidja Assia Paulette, Nafoussiata Konaté et Kouassi Kouamé). La situation détaillée de chaque est présentée comme suit :

- Monsieur N'Dri N'Dri Victorien, agriculteur de profession possède cent cinquante-quatre (154) plants de palmier à huile adultes sur le site d'aménagement du château d'eau. Il exploite à titre provisoire le site avec l'accord de son frère Hognon Kadjo François Boniface, propriétaire terrien.
- Mme Djidja Assia Paulette, cultivatrice de profession. Elle possède environ huit cent (800) plants de manioc sur le site du réservoir.
- M. Kouassi Kouamé, en service dans la Société ADAM AFRIQUE (qui produit l'huile raffinée à partir des noix de palme) à Sikensi. Il possède deux cent vingt (220) plants de manioc sur le linéaire de pose des canalisations, non loin de la décharge sauvage de déchets domestiques.
- Mme Nafoussiata Konaté, commerçante. Elle possède une centaine de plants de manioc sur le linéaire de pose des canalisations, non loin de la décharge sauvage à l'entrée de la ville de Sikensi.

Les propriétaires de ces champs de manioc pratiquent leur activité dans le domaine public de la route. Pour ces saisonnières, une fois les indemnités effectuées, le projet prendra des dispositions pour prévenir leurs propriétaires de la nécessité d'effectuer les dernières récoltes et de surseoir aux nouvelles plantations avant le démarrage des travaux.

4.2. Caractéristique des propriétaires de terrain avec ou sans culture agricole

La construction des ouvrages hydrauliques (château d'eau de Sikensi et station de reprise de Bâtera) vont impacter cinq (5) de terrain d'une superficie totale de 21 700 m². Il s'agit d'une (1) réserve administrative placée sous la responsabilité de la mairie de N'Douci et quatre (4) parcelles agricoles privées. Selon les enquêtes de terrain, un (1) hectare de parcelle agricole est vendu entre 100 000 et 120 000 FCFA selon l'emplacement du site.

Le profil socioéconomique de chaque propriétaire terrien se présente de la manière suivante :

- à Batera, la station de reprise de 180 m³/h est prévue pour être réalisée sur un terrain d'une superficie 2400 m². Cette portion de terre appartient à, monsieur Lama Kouadio N'Gohicet Tonio. C'est un Economiste à la retraite. Il est propriétaire d'une dizaine d'hectares de terrain dont 2 400 m² serviront à la construction de la station de reprise. Il est détenteur d'une Autorisation d'occupation sur son terrain. Il possède également trente-quatre (34) jeunes plants de palmier à huile sur le site de construction de la station de reprise.
- A Sikensi ; la superficie totale requise pour la réalisation du projet est évaluée à 16 900 m² soit 6 400 m² pour la construction du château d'eau de 1000 m³ et 10 500 m² pour l'aménagement de la voie d'accès au château. Cette superficie se trouve à cheval sur les propriétés terriennes de trois (3) personnes. Il s'agit de messieurs Hognon Kadjo François Boniface, Essahi Gngoran Philippe et Yao Kacou Denis. Chacun d'entre eux aura une superficie de 5 633,333 m².

M. Hognon Kadjo François Boniface est âgé de 43 ans. Il est fonctionnaire de police et successeur de son père qui possédait une famille nombreuse. Ils sont tous deux détenteurs d'une Attestation de Droit Coutumier. Son petit frère, monsieur N'Dri Victorien. Son patrimoine foncier s'étend sur une superficie de 20 000 m² dont 5 633,333 m² sont affectés par le projet soit 28% de la superficie totale.

- M. Essahi Gngoran Philippe ; électricien à la retraite est propriétaire d'une parcelle agricole évaluée à 11 hectares soit 110 000 m². Les travaux de construction du château d'eau et d'aménagement de la voie d'accès impactent une partie de cette parcelle. La superficie affectée s'estime à 633,333 m², soit 5 % de la superficie totale. Il est détenteur d'une Attestation de droit coutumier. Quarante-deux (42) plants d'hévéa adultes, vingt-quatre (24) jeunes plants d'hévéa et vingt (20) plants de palmier à huile adultes sont également affectés par le projet.

- M. Yao Kacou Denis, âgé de soixante-cinq (65) ans est un fonctionnaire retraité qui s'est reconverti en exploitant agricole. Il détient un compte rendu de délimitation de parcelle, produit par les services de la direction départementale de l'agriculture de Sikensi le 03 septembre 2010 et une Attestation de Droit Coutumier. Cette parcelle a une contenance de 16 ha (160 000 m²). La superficie occupée pour la réalisation du projet est de 5 633,333 m², représentant environ 4% de son exploitation.

Deux cent quatre-vingt-onze (291) pieds d'hévéa adultes ont été identifiés dans l'emprise des travaux d'aménagement de la voie d'accès au château projeté. Ces deux cent quatre-vingt-onze (291) pieds d'hévéa ne représentent qu'une petite partie de son exploitation

Afin d'éviter les doublons dans le tableau indiquant la catégorie des PAP, Messieurs Essahi Gngorran Philippe et Yao Kacou Denis ont été comptabilisés comme propriétaires terriens. Toutefois, le calcul de leurs montants d'indemnisation tient compte aussi bien de la perte de cultures que de la perte de terrain.

4.3. Caractéristiques des propriétaires d'activité commerciale

Au total vingt-neuf (29) propriétaires d'activités commerciales ont été recensées dans l'emprise des travaux. Ils se répartissent entre vingt-trois (23) hommes et six (06) femmes. Vingt-huit (28) sont installées dans le Département de Tiassalé, plus précisément dans la sous-préfecture N'Douci et un (1) à Elibou dans le Département de Sikensi

Les activités commerciales qu'elles pratiquent sont entre autres les maquis, les téléphones mobiles et accessoires, les superettes, les salons de coiffure, les laveries de voitures et motos, la calligraphie, la blanchisserie, etc.

Sur ces vingt-neuf (29) sont propriétaires d'activités commerciales ; vingt-un (21) sont propriétaires des installations qui abritent leurs activités quand huit (8) sont des locataires. Toutefois, les bâtiments principaux ne sont pas affectés. Ce sont les annexes (terrasses, grilles, hangars) réalisés dans le domaine public de la route qui sont affectés.

Par ailleurs, sur les huit (8) gérants d'activité commerciale locataires de bâti, six (6) ont aménagé eux-mêmes les grilles ou terrasses. Par conséquent les vingt-sept (27) responsables d'activités commerciales (21 propriétaires et 6 locataires) sont éligibles aux compensations des aménagements annexes impactés par le projet et une aide pour la perte de revenu consécutive à la suspension d'activité. Quant aux deux (2) autres qui ne sont pas propriétaires des aménagements, ils n'ont droit qu'à une aide pour la suspension d'activité.

La répartition des PAPs selon le statut matrimonial se présente comme suit : mariés légalement (10,49%), mariés coutumièrement (42,59%), Célibataires (24,08%) célibataires, concubinage (22,84%).

Pour ce qui est de leur niveau d'instruction, on note que : 30% n'ont pas été à l'école, 20% ont le niveau d'études primaires, 32% ont le niveau d'études secondaires, et 18 % ont le niveau de l'enseignement supérieur.

Leurs clients se recrutent principalement au sein de la population locale.

4.4. Caractéristiques des propriétaires bailleurs

Deux (2) propriétaires bailleurs ont été recensés dans l'emprise des travaux. Il s'agit des personnes qui mettent leurs bâtiments à usage commercial en location. Les bâtiments principaux ne sont pas affectés. Ce sont les aménagements annexes notamment les terrasses qui sont affectés. Par conséquent ce sont ces terrasses qui ont été évaluées et prises en compte dans le cadre du présent PAR. Leurs locataires vont suspendre temporairement leurs activités, le temps des fouilles et de pose des conduites d'eau. Ceux-ci reçoivent une aide pour compenser les pertes subies. Aussi seront-ils à mesure de faire face à leur charge locative.

5. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Cadre juridique

La mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par les travaux de renforcement du réseau d'eau potable dans les centres urbains de Tiassalé, N'Douci Sikensi et N'Zianouan s'est appuyée sur les textes réglementaires et législatifs suivants :

- la loi portant expropriation pour cause d'utilité publique régie par le décret du 25 novembre 1930 ;
- La loi n° 98-750 du 3 décembre 1998 portant Code Foncier Rural ;
- Décret réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- Arrêté n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEFMCLU/MEERE/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage (annexe 1, 2 3) ;
- les dispositions de la Politique Opérationnelle (OP) 4.12 de la banque Mondiale en matière de déplacement involontaire de populations.

Il faut signaler que la loi ivoirienne en matière d'expropriation ne s'appliquant exclusivement qu'aux personnes détentrices de droits légaux de propriété, la CE-PAR a mis à profit les directives de la Banque Mondiale en son OP 4.12 qui propose que toute personne ou famille négativement affectée par le projet soit compensée d'une façon ou d'une autre, indépendamment de son statut d'occupation, qu'il soit légal ou illégal.

La politique Opérationnelle OP 4.12 de la Banque Mondiale en matière de déplacement involontaire a servi de cadre de référence pour fixer les critères d'éligibilité des PAPs dans le cadre du PAR. Pour rappel, ces critères se résument comme suit :

Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation ivoirienne) ;
- celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois ivoiriennes ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

L'application de cette politique a permis de prendre en compte l'ensemble des personnes affectées.

5.1. Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel du PAR des personnes Affectées par le Projet de Renforcement de l'Alimentation en Eau Potable dans les centres urbains de Tiassalé N'Douci, Sikensi N'Zianouan se compose de deux structures présentées comme suit :

Le Comité de suivi :

Il est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées et de mener les négociations avec les PAPs avec qui la CE-PAR n'a pas pu obtenir d'accord sur les compensations.

Du fait que le Département de Tiassalé compte le plus grand nombre de personnes impactées par le projet, ce Comité est présidé par le Préfet de Tiassalé et comprend :

- Préfet de Tiassalé,
- Préfet de Sikensi,
- Maire de N'Douci ;
- Maire de Sikensi ;
- Coordinateur Adjoint du PREMU, assisté de l'Expert Social du PREMU ;
- le Chef de projet de l'ONEP ;
- un représentant des PAP.

Ce comité se réunit sur convocation du président et les décisions sont prises conformément aux dispositions arrêtées dans le Plan d'Action de Réinstallation.

La Cellule d'exécution du PAR :

Vu que toutes les personnes affectées par le projet se retrouvent à N'Douci, Sous-Préfecture du Département de Tiassalé et dans le département de Sikensi, une cellule d'exécution du PAR a été mise en place dans chaque sous-préfecture.

La composition de chaque CE-PAR se présente de la manière suivante :

CE-PAR N'Douci

- Représentant de la Sous-préfecture de N'Douci,
- Premier Adjoint au Maire de N'Douci,
- Directeur départemental de la construction, du logement et de l'urbanisme de Tiassalé
- Directeur départemental de l'agriculture et du développement rural de Tiassalé,
- l'Expert Social du PREMU, représentant de la Cellule de Coordination du PREMU.
- un (01) représentant des Personnes affectées (un par Département)
- l'ONG APPLOMD de Tiassalé chargée du suivi des PAPs.

CE-PAR Sikensi

- Représentant de la Préfecture de Sikensi,
- les représentants des Mairies de N'Douci et Sikensi,
- le représentant de la Direction départementale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme de Sikensi,
- le représentant de la Direction départementale de l'agriculture et du développement rural de Sikensi,
- un (01) représentant des Personnes affectées (un par Département)

- l'Expert Social du PREMU, représentant de la Cellule de Coordination du PREMU.
- l'ONG APPLOMD de Tiassalé chargée du suivi des PAPs.

La Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR) assure les missions suivantes :

- l'organisation des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer ;
- l'établissement et la signature des certificats de compensation et les reçus d'indemnisation ;
- le paiement des indemnités en numéraires et à la réinstallation des personnes affectées éligibles ;
- l'archivage des documents de consultation et de mise en œuvre du PAR ;
- l'examen et la gestion en premier ressort des litiges et autres réclamations se rapportant au PAR ; etc

Tableau 2 : Rôles des acteurs de mise en œuvre du PAR

Structure	Représentant	Rôle
Direction Départementale de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)	Experts immobiliers	<ul style="list-style-type: none"> - Valident les expertises immobilières réalisées dans le cadre de l'élaboration du PAR, - Procèdent à la réalisation des expertises immobilières en cas de contestation ou d'omission lors de l'évaluation initiale ;
Direction Départementale de l'agriculture et du développement rural	Techniciens agricoles	<ul style="list-style-type: none"> - Valident les expertises agricoles réalisées dans le cadre de l'élaboration du PAR, - procèdent à la réalisation des expertises agricoles en cas de contestation ou d'omission lors de l'évaluation initiale.
Cellule de Coordination du PREMU	Cellule de Coordination du PPREMU	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonne l'opération d'élaboration et de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, - Assure la communication sur le PAR, - Met à disposition les moyens nécessaires pour l'accomplissement des différentes missions
Agence comptable du PREMU	Agent comptable du PREMU	<ul style="list-style-type: none"> - Procède au paiement des indemnités des personnes affectées par le projet.
Préfectures de Tiassalé et de Sikensi	Représentant de la préfecture de Sikensi Représentant de la Sous-préfecture de N'Douci	<ul style="list-style-type: none"> - Assure la présidence de la Cellule et est chargée de la sécurisation des opérations d'indemnisation et de libération de l'emprise - Facilite l'organisation des réunions publiques
Mairie de Tiassalé, Sikensi et N'Douci	3 ^{ème} Adjoint au Maire de Tiassalé 3 ^{ème} Adjoint au Maire de N'Douci	<ul style="list-style-type: none"> - Met à la disposition de Cellule une salle pour les séances de travail, - Organise les réunions publiques prévues dans le cadre du PAR, - Informe et sensibilise les PAP sur les mesures arrêtées dans le cadre du PAR
ONG	Equipe de l'ONG recrutée pour la	<ul style="list-style-type: none"> - Informe les PAP sur le mécanisme d'indemnisation et de gestion des litiges

Structure	Représentant	Rôle
	<p>mise en œuvre du PAR notamment le spécialiste des questions sociales</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibilise et l’informe chaque catégorie de personnes affectées par le projet - Recueille les doléances des PAP et les transmet à CE-PAR - Fait le suivi interne des opérations d’indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l’exécution des paiements) - Fait le suivi social de personnes vulnérables identifiées - Fait le contrôle interne en s’assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement - Fait l’accompagnement social de la mise en œuvre du PAR - Assiste les PAPs dans la préparation et la conformité aux exigences administratives pour recevoir les compensations (recherche de CNI, documents notariés, certificats d’hérédité, etc.)
<p>Personnes Affectées par le Projet (PAP)</p>	<p>Représentants des PAP choisis par leurs pairs</p>	<p>Participent aux séances de négociation, le suivi des indemnisations et à toutes missions assignées à la Cellule d’Exécution du PAR.</p>

6. EXECUTION DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION

6.1. Bref aperçu de la stratégie générale du PAR

6.1.1. Principes d'indemnisation

Les indemnisations prévues dans le cadre de déplacement involontaire de populations, reposent sur des principes de justice, d'équité et de transparence. C'est pourquoi :

- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à tous les niveaux du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation doivent être expliquées aux populations déplacées afin qu'elles comprennent les différents enjeux de la réinstallation et qu'elles opèrent de meilleurs choix qui améliorent leur futur ;
- Les activités de réinstallation doivent être conçues et exécutées comme un programme de développement susceptibles d'offrir aux populations des opportunités nouvelles d'amélioration de leurs conditions de vie ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle, sociale ou de genre ;
- Les indemnisations doivent favoriser l'intégration sociale et économique des communautés déplacées dans les communautés d'accueil, par le traitement équitable des deux groupes ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAPs. Toutefois, des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments ;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être respectueux des droits humains des personnes affectées par le projet.
- Le paiement des indemnisations doit intervenir avant le démarrage des travaux

6.1.2. Paiement des indemnités

Dans le cadre du présent PAR, la totalité des PAPs a choisi la compensation en numéraire. Selon le type de préjudice subi, la personne affectée par le projet peut être éligible à une ou plusieurs mesures de compensation. Le tableau n°4 récapitule les mesures de compensation retenues dans le cadre de ce projet.

6.1.3. Mesures d'indemnisation et de compensation

Selon le type de préjudice subi, la personne affectée par le projet peut être éligible à une ou plusieurs mesures de compensation. Le tableau ci-après récapitule les mesures de compensation retenues dans le cadre de ce projet.

Tableau 3 : Mesures de compensation retenues par type de prejudice

Type de perte	Catégorie de PAP	Mesures de dédommagement		
		En nature	En espèces	Autres indemnités
Perte de terre agricole	Les propriétaires de terrains villageois relevant du coutumier	Aucune	Compensation de la valeur du terrain basé sur le coût actuel de vente du m ² , en tenant compte des valeurs de marché pour la terre.	Aucune
Perte de culture	Les exploitants agricoles	Aucun	Compensation de la valeur de la perte de culture, évaluée en tenant compte de l'âge des plants ;	Aucun
Suspension d'activité commerciale d'activité commerciale et/ou artisanale	Propriétaires d'activités commerciales	Aucune	Aide pour la perte de revenu consécutive à la suspension temporaire d'activité durant les travaux de fouille et de pose des conduites d'eau. La durée d'exécution de ces travaux estimée à sept (7) jours au maximum, le revenu moyen journalier a été multiplié par sept (7). Aide =revenu journalier X 7.	Aucune
Perte de bâtiment	Cas 1 Propriétaire d'activité commerciales, reconnu comme propriétaire par le voisinage	Aucune	Cas 1 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement)	Aucune
	Cas 2 Propriétaire non-résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage	Aucune	Cas 2 Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur à neuf) ; Indemnité de perte de revenu locatif en cas de mise en location du bâtiment	Aucun

6.2. Eligibilité à l'indemnisation

6.2.1. Principes et dispositions applicables au PAR

En application de la réglementation ivoirienne en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et en s'inspirant des politiques de la Banque Mondiale en matière de déplacement involontaire de populations, les principes ci-après sont énoncés en vue du déplacement des personnes affectées par le projet :

- le déplacement des PAPs s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit, à ce titre, se faire dans le cadre de la réglementation ivoirienne en vigueur ;
- toutes les PAPs doivent être compensées indépendamment de leur statut juridique, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre.
- les PAPs ont été consultées et participent activement à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ;
- les PAPs ont été compensées pour les pertes de biens et actifs à leur valeur de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif ;
- les compensations couvrent les pertes de revenus et prennent en compte les frais de déménagement ;
- les autorités locales sont impliquées dans la supervision du processus de mise en œuvre du PAR.

6.2.2. Critères d'éligibilité

De façon générale, les critères d'éligibilité au PAR sont les conditions à remplir pour bénéficier des mesures de compensation des préjudices subis, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les critères d'éligibilité au présent PAR reposent sur les bases juridiques nationales et sur les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Sont éligibles au présent PAR :

- les personnes dont les biens ont été identifiés et recensés dans l'emprise des travaux lors de l'enquête socio-économique, indépendamment de leur statut d'occupation du site ;
- les personnes dont les revenus ou moyens de subsistance dépendent des activités ou des biens détruits par les travaux.

6.2.3. Date buttoir et délai d'éligibilité

Selon la Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale, la date limite d'éligibilité correspond au début de la période de recensement des personnes et des propriétés affectées dans la zone du projet.

Le recensement des personnes et des biens situés dans la zone du projet s'est déroulé du 06 au 20 mars 2020.

Après le recensement, les activités suivantes ont été réalisées :

- affichage de la liste des personnes affectées par le projet à la Préfecture de Tiassalé et de Sikensi à la Sous-Préfecture de N'Douci le 23 mars 2020,

- ouverture des permanences à la Mairie de N'Douci et Sikensi du 25 mars au 08 avril 2020 pour la réception et la gestion des réclamations ;
- affichage, publication de la liste définitive des personnes impactées à la Mairie et à la Préfecture le 15 avril 2020.
- consultation et information des personnes affectées retirées du PAR après l'analyse des alternatives pour minimiser les impacts du 09 au 12 octobre 2020.

La date butoir d'éligibilité au processus d'indemnisation est fixée au 15 avril 2020. Les personnes qui s'installent dans l'emprise du Projet après cette date ne sont pas éligibles à une indemnisation.

Les différentes personnes concernées ont été informées et sensibilisées à travers des réunions d'information publique avant les opérations de recensement.

6.2.4. Information des membres de la Cellule d'exécution des membres d'Exécution du PAR sur les modalités et principes d'indemnisation des PAPs

Afin d'être au même niveau d'information, les membres de Cellule d'exécution du PAR ont été informés sur les modalités et principes d'indemnisation des personnes affectées par le projet. Ces informations ont porté essentiellement sur le cadre juridique de l'élaboration et de la mise en œuvre du PAR, notamment les exigences de la Banque mondiale en matière de déplacement involontaire. Il s'agit entre autre de la consultation et de la négociation avec les PAPs, le mode d'évaluation des biens affectés, l'enregistrement et la gestion des plaintes etc.

6.2.5. Information et consultation des personnes affectées

Pour permettre aux populations affectées par le projet de comprendre le processus d'indemnisation, la cellule d'exécution du PAR a organisé des séances d'information et de sensibilisation pour vulgariser les étapes du processus et leur faire connaître leurs droits à l'intérieur de ce processus.

Etaient représentées à ces réunions, les autorités administratives (Préfecture, Maire, ministère d'agriculture, ministère de la construction, l'ONG etc.) et les populations affectées par le projet.

Au cours de ces rencontres, les modalités d'éligibilité ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes, ont été rendus publics et expliqués clairement aux personnes installées dans l'emprise du projet.

6.2.6. Traitement des plaintes

Aucune plainte a été enregistré et traité au cours de la mise en œuvre de ce PAR.

6.2.7. Médiation et suivi interne du PAR

Cette étape a porté sur l'animation, la consultation et le suivi interne de l'exécution du PAR. La cellule de coordination a accompli cette mission qui a porté essentiellement sur :

- les indemnisations et compensations effectives des personnes affectées ;
- la mise en œuvre d'autres mesures d'accompagnements;
- le déroulement normal de la réinstallation;
- le réaménagement du calendrier arrêté pour le processus;

- la réinstallation des personnes affectées.

6.2.8. Suivi du paiement des indemnisations

Sur un effectif total de **trente-neuf (39) personnes** éligibles à une indemnisation dans le cadre du projet, **trente-huit (38)** ont été indemnisées, soit un taux d'indemnisation de **97%**. Le montant cumulé des indemnisations payées s'élève à **dix-neuf millions deux cent vingt-deux mille deux cent soixante et un (19 222 261) francs CFA** sur un montant global de **vingt-trois millions huit cent un mille huit cent soixante-quatre (23 801 864) FCFA**.

Il reste à indemniser une personne dont le montant de l'indemnisation s'élève à **quatre millions cinq cent soixante-dix-neuf mille six cent trois (4 579 603) FCFA**. Il s'agit d'une personne décédée. Les formalités administratives pour l'établissement de l'acte d'hérédité sont en cours au niveau de la justice de Sikensi.

Les informations afférentes à cette personne sont dans le tableau ci-dessous.

N	identifiant	Localité	nom et prénoms	pièce d'identité	Biens affectes	superficie	montant
1	PREMU-FA/S/F/157	Sikensi	ESSAHI GNANGORAN PHILIPPE	C0042433112	Foncier et culture	5 633,333	4 579 603
TOTAL							4 579 603

6.2.9. Suivi de la libération de l'emprise et de la réinstallation des PAPs

6.2.9.1. Suivi de la libération de l'emprise du projet

Les gérants d'activités commerciales subiront une suspension temporaire de leurs activités, pendant la réalisation de fouille et pose des conduites d'eau. La durée de ces travaux a été évaluée à sept (7) jours. C'est sur ce principe que les PAPs ont été indemnisées. Il n'est pas possible de procéder actuellement à la libération de l'emprise.

Avant le démarrage des travaux au niveau de ces activités sur la section des personnes indemnisées, elles seront informées pour fermer leurs activités le temps des travaux.

Par ailleurs, l'entreprise des travaux se chargera de nettoyer les cultures agricoles indemnisées sous la supervision de l'équipe de sauvegardes sociales et environnementales de l'ONEP et du PREMU.

6.2.9.2. Suivi de la réinstallation des PAPs

Dans le cadre du présent PAR, il n'y a pas de réinstallation des PAPs vu qu'il s'agit de suspension temporaire d'activité commerciale. L'équipe de sauvegardes sociales et environnementales de l'ONEP, de la Cellule de Coordination du PREMU et de la mission de contrôle veillera à ce que les travaux devant les activités commerciales concernées ne s'excèdent pas la durée de (7) jours, négociée avec les PAPs.

7. ANALYSE DU NIVEAU DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

7.1. Exécution de la procédure de mise en œuvre du PAR

La procédure de mise en œuvre du PAR a défini les quatre (4) principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées. Le tableau n°5 ci-après présente ces étapes et leur niveau d'exécution à ce stade de la mise en œuvre du PAR.

laTableau 4: Niveau d'exécution de la procédure de mise en œuvre du PAR

Désignation	Niveau d'exécution %
Information et consultation des PAPs	100 %
Paiement des indemnisations des PAPs	97%
Suivi de la libération de l'emprise et du déplacement des PAPs	0%
Suivi de la réinstallation des PAPs	0%

Il n'aura pas de déplacement physique mais la suspension temporaire des activités commerciales durant les travaux de fouille de pose de conduite. Par conséquent le suivi de l'application du délai de suspension de sept (7) jours négocié avec les PAPs.

7.2. Exécution des mesures de compensation

Le principal mode de compensation retenu pour la compensation des personnes affectées par le projet est la compensation en numéraire.

Les mesures de compensation appliquées à ce mode de compensation pour chaque catégorie de PAPs selon le (s) préjudice(s) subit(s) sont présentées dans le tableau n°7 :

Tableau 5 : Mesures de compensation prévues et exécutées par catégorie de PAPs selon le type de préjudices

Catégories de PAPs	Type de préjudice	Mesures/ Barème d'évaluation	Nombre		Niveau d'exécution %
			PREVUES	INDEMNISEES	
Propriétaire bailleur	Perte d'aménagement annexe (terrasse)	Indemnisation pour la perte de bâtis : L'expertise des bâtis est réalisée sur la base du Bordereau des prix unitaires du Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme. Ce bordereau prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport, les pertes et la main d'œuvre.	2	2	100%
Gérant d'activité commercial propriétaire de bâtis	-Perte d'aménagement annexe (terrasse, hangar) - perte de revenu	- Indemnisation pour la perte de bâtis : L'expertise des bâtis est réalisée sur la base du Bordereau des prix unitaires du Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme. Ce bordereau prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport, les pertes et la main d'œuvre -Aide pour la suspension temporaire d'activité : Bénéfice moyen journalier X 7	27	27	100%
Gérants d'activité commerciale	Gérants d'activités commerciales	Aide pour la suspension temporaire d'activité : Bénéfice moyen journalier X 7	2	2	100%
Propriétaire de terrains nus	Perte de terrains nus	Indemnisation pour perte de terrains nus : Le coût d'indemnisation des terrains est évaluation sur la base du décret portant le règlement de la purge de droit coutumiers. En application de cet arrêté, le coût est fixé à 750 F le m ² pour les localités situées dans les chefs lieu de Département de Sikensi et 600 F le m ² dans le chef-lieu de Sous-préfecture de N'Douci.	4	3	75%
Exploitant agricole	Perte d'exploitation agricole	Indemnisation pour perte de revenu agricole réalisée selon l'Arrêté interministériel N°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/M EER/MPEER/SEPMBPE du 1er Août 2018 fixant le barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures	4	4	100%

7.3. Exécution du budget du PAR

7.3.1. Budget du PAR

Le budget global du PAR s'élève à **trente millions cinq cent quatre-vingt-deux mille six cinquante-neuf (30 582 050) FCFA**. Il est reparti dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6 : Budget du PAR

Rubrique	Prévu
1. Indemnisation des PAPs	23 801 864
1.1 Indemnisation des PAPs	23 801 864
2. Mise en œuvre du PAR	4 000 000
2.1 Fonctionnement CE-PAR	500 000
2.2 Accompagnement social des PAPs par une ONG	3 000 000
2.3 Constat de libération d'emprise par un huissier	500 000
TOTAL	27 801 864
3. Imprévu (10%)	2 780 186
BUDGET GLOBAL DU PAR	30 582 050

7.3.2. Niveau d'exécution du budget du PAR

Les dépenses effectives exécutées sur le budget s'élèvent à **dix-neuf millions deux cent vingt-deux mille deux cent soixante et un (19 222 261) francs CFA**. Ce montant prend en compte exclusivement les dépenses liées au paiement des indemnités des PAPs.

Tableau 7 : Etat d'exécution du budget du PAR

N°	Libellé	Montants prévus (FCFA)	Dépenses effectives (FCFA)	Ecart (FCFA)	Taux d'exécution (%)
1	Indemnisation des PAPs	23 801 864	19 222 261	4 579 603	81%
2	Fonctionnement et recrutement d'une ONG	3 000 000	0	3 000 000	0%
3	Fonctionnement CE-PAR	500 000	200 000	300 000	40%
4	Constat de libération d'emprise par un huissier	500 000	0	500 000	0%
5	Imprévu (10%)	2 780 186	0	2 780 186	0%
Coût global		30 582 050	19 422 261	11 159 789	64%

On note que le budget global du PAR n'a été exécuté qu'à **64%**, avec un écart de **dix millions huit cent cinquante-neuf mille sept cent quatre-vingt-neuf (10 859 789) FCFA**

Cet écart s'explique par les faits suivants :

- les frais de fonctionnement de la Cellule d'Exécution du PAR qui s'élèvent à **500 000 FCFA** ont été consommés à 40 % soit **200 000 FCFA**,
- les frais de prestation de l'ONG, d'un montant de **3 000 000 de FCFA** ne sont pas encore payés,
- les frais du constat de libération d'emprise par un huissier qui s'élèvent à **500 000 FCFA** ne sont pas consommés car il n'y a pas de libération d'emprise ;
- une (1) personne décédée dont le montant d'indemnisation est **4 579 603 FCFA**, n'est pas encore payée. Ces ayants droit sont en attente de la délivrance de l'acte d'hérédité par la justice de Sikensi pour paiement,
- Enfin l'imprévu de 10% qui est de **2 780 186 FCFA** n'est pas encore consommé.

8. CONCLUSION

Dans l'ensemble, la mise en œuvre du PAR (paiement des indemnités, libération du site etc.) s'est bien déroulée.

ANNEXE 1 : LISTES PERSONNES INDEMNISEES

TABLEAU 1 : LISTE DES GERANTS D'ACTIVITES COMMERCIALES INDEMNISES

4	IDENTIFIANT UNIQUE	QUAR TIER/ VILL AGE	NOM ET PRENOMS	NUMERO DE LA PIECE D'IDENTITE	TYPE DE BIENS AFFECTES	MONTANT
1	PREMU-FA/B/AC/88	Bodo	ALLICO ESTHER PELAGIE	C0087332126	Suspension temporaire d'activité et perte de hangar	160 000
2	PREMU-FA/B/AC/92	Bodo	DIALLO THIerno MAMADOU CELOU	AB/019102/AGCI/04/16	Suspension temporaire d'activité et perte de hangar	125 000
3	PREMU-FA/ND/AC/56	N'douc i	N'GUESSAN DOUBAO JEAN	C0071625023	Suspension temporaire d'activité et déplacement de centenaire	95 500
4	PREMU-FA/ND/AC/54	N'douc i	SABA SOULEMANE	BF384001003004001800	Suspension temporaire d'activité et déplacement de centenaire	275 754
5	PREMU-FA/ND/AC/41	N'douc i	DIARRA ABDOULAYE	177CI901103001D	Suspension temporaire d'activité et perte de grille	260 000
6	PREMU-FA/ND/AC/58	N'douc i	GANGA BLIOH KEVINE	C0109828042	Suspension temporaire d'activité et perte de hangar	109 000
7	PREMU-FA/ND/AC/34	N'douc i	N'DRI YAO ALEXANDRE	215008438	Suspension temporaire d'activité et perte de hangar	156 000
8	PREMU-FA/ND/AC/15	N'douc i	AKE AGNERO JACQUES DAMIEN	C0035476519	Suspension temporaire d'activité et perte de hangar	132 000
9	PREMU-FA/ND/AC/31	N'douc i	ALLICO PIERRE CLAVER	C0061736580	Suspension temporaire d'activité et perte de hangar	85 000

4	IDENTIFIANT UNIQUE	QUAR TIER/ VILL AGE	NOM ET PRENOMS	NUMERO DE LA PIECE D'IDENTITE	TYPE DE BIENS AFFECTES	MONTANT
10	PREMU-FA/ND/AC/29	N'douc i	FLAN GNONSIEKAN RITA	C0116482123	Suspension temporaire d'activité et perte de hangar	65 000
11	PREMU-FA/ND/AC/59	N'douc i	KANGA KOUAME STEPHANE	C0065606373	Suspension temporaire d'activité et perte de hangar	241 500
12	PREMU-FA/ND/AC/33	N'douc i	KONE NITIOGNIME GINETTE TOIDIO	1,28106E+12	Suspension temporaire d'activité et perte de hangar	100 000
13	PREMU-FA/ND/AC/14	N'douc i	MADJIDE BIENVENU	2445/97	Suspension temporaire d'activité et perte de hangar	100 000
14	PREMU-FA/ND/AC/35	N'douc i	MAIGA ASSIMI	1226902/ABFA/09	Suspension temporaire d'activité et perte de hangar	95 000
15	PREMU-FA/ND/AC/48	N'douc i	SERY SYLVIE	C0099975601	Suspension temporaire d'activité et perte de hangar	107 500
16	PREMU-FA/ND/AC/57	N'douc i	YAO KOUAKOU MICHEL	C0084464806	Suspension temporaire d'activité et perte de hangar	100 000
17	PREMU-FA/ND/AC/32	N'douc i	BAMBA LOSSENI	C0037481517	Suspension temporaire d'activité et perte de hangar	92 500
18	PREMU-FA/ND/AC/46	N'douc i	GNAOURE N'DE FRANCOISE	C0061575888	Suspension temporaire d'activité et perte de terrasse	365 844
19	PREMU-FA/ND/AC/47	N'douc i	KOUADIO AMENAN ANNE MARIE	1,38116E+12	Suspension temporaire d'activité et perte de terrasse	337 344
20	PREMU-FA/ND/AC/53	N'douc i	KOUAO ANGE HERVE	C0074899845	Suspension temporaire d'activité et perte de terrasse	120 000
21	PREMU-FA/ND/AC/30	N'douc i	ABOLEY KOUAKOU JEAN CLEMENT	C0075993607	Suspension temporaire d'activité	33 000
22	PREMU-FA/ND/AC/38	N'douc i	AKA N'ZIE YVES	C0036936540	Suspension temporaire d'activité et perte de terrasse	295 844

4	IDENTIFIANT UNIQUE	QUAR TIER/ VILL AGE	NOM ET PRENOMS	NUMERO DE LA PIECE D'IDENTITE	TYPE DE BIENS AFFECTES	MONTANT
23	PREMU-FA/ND/AC/52	N'douc i	DJIGUIMDE SALIFOU	DJIG07-15-11022463S	Suspension temporaire d'activité et perte de terrasse	267 229
24	PREMU-FA/ND/AC/64	N'douc i	DRABO MAHAMED	BF384001001007184172	Suspension temporaire d'activité et perte de terrasse	327 844
25	PREMU- FA/ND/AC/151	N'douc i	CAMARA SOUNAN	C0029615852	Suspension temporaire d'activité et perte de terrasse	275 000
26	PREMU-FA/ND/AC/12	N'douc i	KOUAME BROU MARC	C0041662117	Suspension temporaire d'activité	168 300
	PREMU-FA/ND/AC/55					
	PREMU-FA/ND/AC/13					
27	PREMU-FA/ND/AC/45	N'douc i	PORGO ABDOULAYE	BF384001003004002516	Suspension temporaire d'activité et perte de terrasse	280 200
28	PREMU-FA/ND/AC/36	N'dou ci	DIOMANDE TIEKOMA	C0116757124	Suspension temporaire d'activité et perte de hangar	325 121
29	PREMU- FA/ND/AC/180	Elibou	DIALLO MOUHAMADOU ADAMA	N°0067210/AGCI/11/20	Suspension temporaire d'activité et perte de grille	270 000
TOTAL						5 365 480

Tableau 2: LISTE DES PROPRIETAIRES BAILLEURS INDEMNISEES

4	IDENTIFIANT UNIQUE	QUARTIER/ VILLAGE	NOM ET PRENOMS	NUMERO DE LA PIECE D'IDENTITE	BIEN AFFECTE	MONTANT
1	PREMU-FA/ND/AC/182	N'douci	BAZIMBA BAYON	BF384001001007189022	Hangar	37 500
	Centenaire + Terrasse				150 000	
2	PREMU-FA/ND/AC/181	N'douci	KOUASSI GNANGORAN	C0059 5698 26	Terrasse	295 844
TOTAL						483 344

Tableau 4 : EXPLOITANTS AGRICOLES INDEMNISEES

N	IDENTIFIANT UNIQUE	QUARTIER/VI LLAGE	NOM ET PRENOMS	NUMERO DE LA PIECE D'IDENTITE	TYPE DE BIENS AFFECTES	superficie	MONTANT
1	PREMU-FA/S/EA/154	SIKENSI	DJIDJA ASSIA PAULETTE	C0055325178	manioc	800	500 940
2	PREMU-FA/S/EA/179	SIKENSI	KOUASSI KOUAME	C0024702746	Manioc	200	228 993
3	PREMU-FA/S/EA/180	SIKENSI	NAFFOUSSIATA KONATE	C0063327465	Manioc	112	311 878
4	PREMU-FA/S/EA/155	SIKENSI	N'DRI N'DRI VICTORIN	C0056814183	Palmier à huile	75	1 232 208
TOTAL							2 274 019

Tableau 5 : LISTE DES PROPRIETAIRES DU FONCIER INDEMNISEES

N	IDENTIFIANT UNIQUE	QUAR TIER/ VILL AGE	NOM ET PRENOMS	NUMERO DE LA PIECE D'IDENTITE	TYPE DE BIENS AFFECTES	superficie	MONTANT
1	PREMU-FA/S/F/156	sikensi	HOGNON KADJO FRANÇOIS BONIFACE	C0043833069	foncier	5 633,333	4 225 000
2	PREMU-FA/S/F/158	Sikensi	YAO KACOU DENIS	Yao01-16-00152679KD	Foncier et culture	5 633,333	5 241 403
3	PREMU-FA/ND/F/125	Nouci / Batera	LAMA KOUADIO N'GOHICET TONIO	C0035748133	Foncier et culture	2400	1 633 015
TOTAL							11 099 418

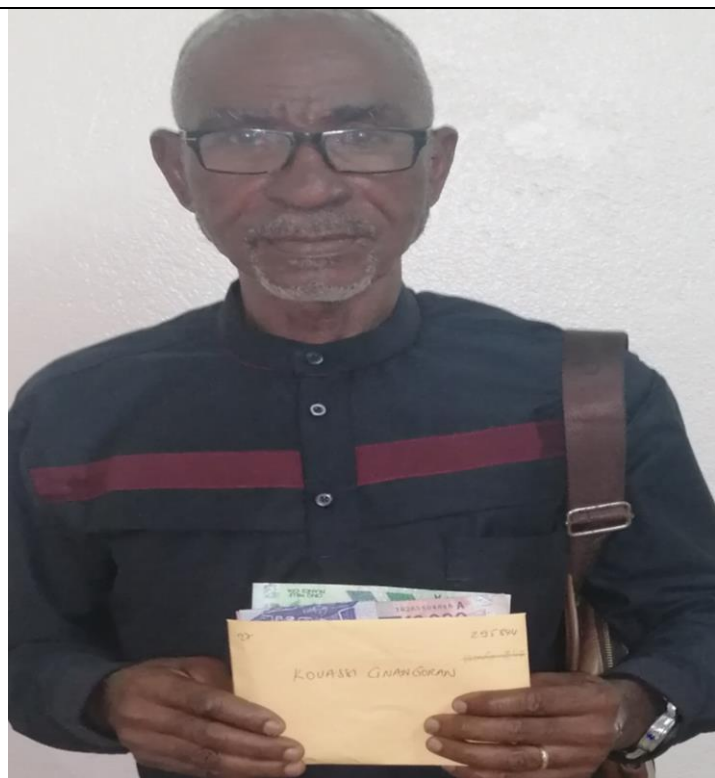
ANNEXE 2 : LISTES PERSONNES NON INDEMNISEES**Tableau 1 : LISTE DES PROPRIETAIRES FONCIER NON INDEMNISEES**

N	IDENTIFIANT UNIQUE	QUARTIE R/VILLAG E	NOM ET PRENOMS	NUMERO DE LA PIECE D'IDENTITE	TYPE DE BIENS AFFECTES	superficie	MONTANT
1	PREMU-FA/S/F/157	Sikensi	ESSAHI PHILIPPE GNANGORAN	C0042433112	Foncier et culture	5 633,333	4 579 603
TOTAL							4 579 603

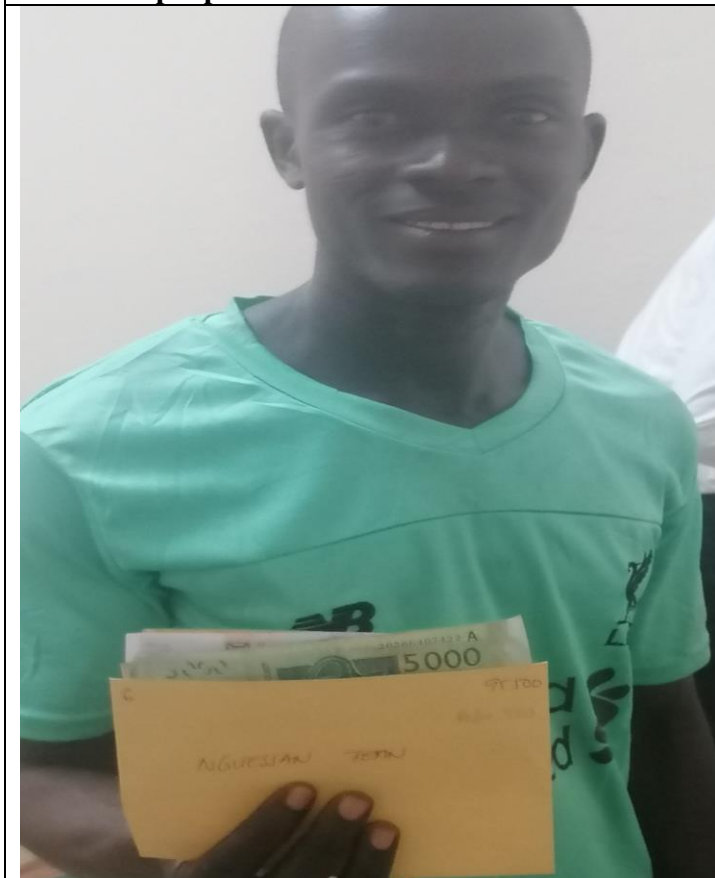
ANNEXE 3 : VUES DU PAIEMENT DE QUELQUES PAPs



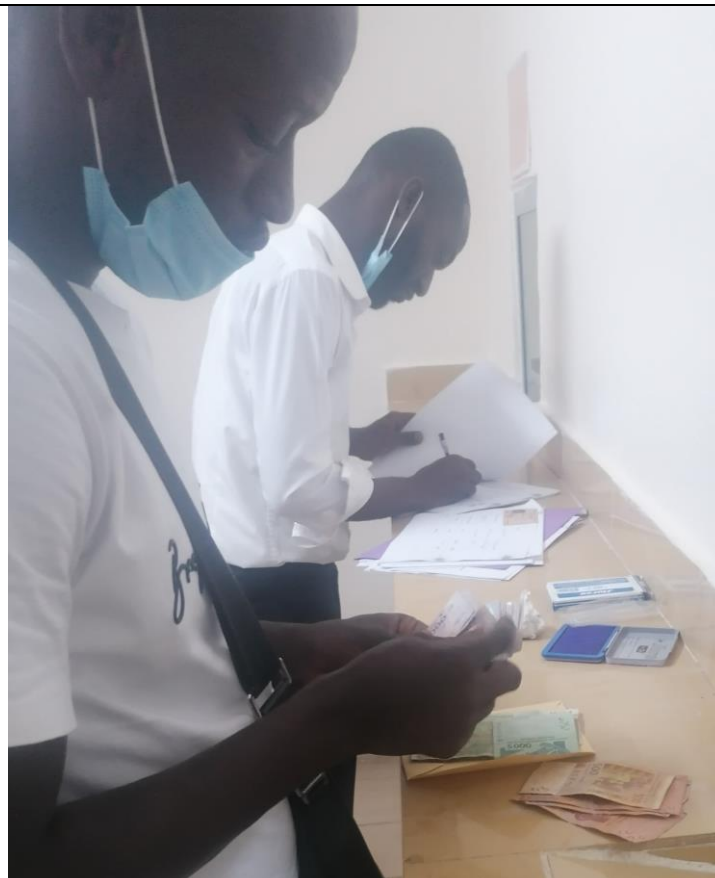
Vue d'un propriétaire de foncier



Vue d'un Gérant d'activité



Vue d'un gérant d'activité commercial



Vue d'un gérant d'activité commercial

ANNEXE 4 : RECU DE PAIEMENT DES PAPs

ANNEXE 5 : PREUVE DE PAIEMENT DES PAPs